

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section des requêtes),

(Présidence de M. Botton de Castellamonte).

Audience du 6 avril.

Un jugement rendu entre des Français par un juge étranger et selon les lois étrangères, pendant l'occupation du territoire, est-il encore exécutoire lorsque le pays est rentré sous la puissance du souverain légitime, tant que la nullité n'a pas été prononcée par une loi formelle ?

Cette question importante s'est présentée dans l'espèce suivante :

En 1791, lorsque la guerre civile déchirait l'île de Corse, un sieur Totti, médecin, fut tué par un coup d'arme à feu qui partit, à ce que l'on prétendit, de la maison d'un sieur Viterbi.

La veuve du sieur Totti assigna le sieur Viterbi en dommages-intérêts; l'instruction se poursuivit; mais le 12 décembre 1794, lorsque le jugement fut prononcé, les Anglais s'étaient emparés de l'île, ils avaient changé l'organisation judiciaire, ainsi que la forme de procéder; et les jugemens se rendaient au nom du roi d'Angleterre.

Peu de temps après, les Français reprirent possession de l'île, et alors aucune poursuite ne fut faite contre le sieur Viterbi pour l'exécution du jugement, attendu que M. Merlin, alors ministre de la justice, écrivit aux autorités corses pour leur transmettre un arrêté du directoire, qui annulait tous les jugemens rendus par les tribunaux anglo-corses.

Mais, en 1822, la veuve Totti poursuivit cette exécution. Les héritiers du sieur Viterbi opposèrent la nullité du jugement du 12 décembre 1794, résultant de ce qu'il avait été rendu par un juge étranger, et qu'il ne pouvait pas avoir d'exécution en France. Cependant la Cour royale de Corse, par un arrêt du 5 janvier 1824, repoussa cette défense.

Les héritiers Viterbi ont attaqué cet arrêt devant la Cour de cassation.

M^r Bruzard, leur avocat, a soutenu que le jugement anglo-corse ne devait pas avoir plus de force qu'un jugement rendu en pays étranger. Qu'au souverain légitime seul appartient le droit de proposer les juges et d'imprimer de la force à leurs décisions; qu'ainsi, un jugement rendu par des juges étrangers à sa puissance ne peut avoir aucun effet.

Si un système contraire pouvait prévaloir, a-t-il ajouté, il faudrait qu'un souverain légitime reconnût et rendit exécutoires les actes les plus arbitraires, et peut-être les plus sanglans; qu'il regardât comme juste ce qui serait le résultat de la violence; qu'il accordât plus de faveur aux jugemens rendus par un ennemi qu'à ceux d'une puissance amie et alliée; souvent, enfin, il serait obligé de sévir contre des sujets fidèles, dont le seul crime aurait été de défendre sa cause pendant son absence. Le défenseur a terminé en citant l'arrêté du directoire, alors seul pouvoir exécutif en France, qui avait annulé les jugemens anglo-corses.

Cependant la Cour, sur le rapport de M. Voisin de Gar-
tempe, et conformément aux conclusions de M. Lebeau, avocat-général, a rendu, sur ce moyen, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'on ne peut assimiler les jugemens prononcés entre les nationaux, par les juges locaux d'un pays, accidentellement soumis aux armes d'une puissance qui l'a

conquis, aux jugemens rendus en pays étrangers, entre des étrangers contre des Français y résidant, lesquels, sans sanction en France, ne peuvent y être exécutés que de l'autorité des tribunaux français ;

» Attendu qu'une coutume aussi ancienne qu'universelle chez les peuples civilisés, et devenue une maxime incontestable du droit des gens, c'est que les faits, les actes, les contrats, les jugemens intervenus entre les habitans pendant l'occupation d'un pays conquis et revêtus du sceau de l'autorité publique (qui n'est jamais censée défaillir dans les sociétés humaines) restent obligatoires, et sont exécutoires après la retraite du conquérant, comme ceux intervenus avant la conquête, à moins qu'il n'ait été contrairement stipulé par des traités, ou que par des lois formelles il n'ait été dérogé à l'usage consacré par le droit public de l'Europe ;

» Attendu qu'une lettre ministérielle, qui rappelait une décision inauthentique du gouvernement de l'an 5, sous le prétexte d'interprétation de la déclaration d'indivisibilité du territoire de la république, écrite dans la constitution de l'an 5, ne pouvait intervenir ou abroger des principes admis depuis des siècles par le suffrage unanime des nations, dans l'intérêt et pour la conservation de l'ordre social :

» La Cour rejette le pourvoi, etc.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^{me} chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 20 avril.

Affaire de M. l'abbé La Mennais.

Une affluence considérable remplissait aujourd'hui la salle d'audience de la sixième chambre, où les plus hautes questions de droit public allaient être encore soumises à la décision des magistrats.

Deux circonstances particulières donnaient, d'ailleurs, au procès un nouveau degré d'intérêt. Un compatriote de l'illustre procureur-général, qui combattit avec tant d'énergie au parlement de Bretagne les doctrines des ultramontains, comparait devant le tribunal comme prévenu d'avoir prêché l'ultramontanisme, et l'avocat qui avait défendu la mémoire de La Chalotais, venait défendre le livre de M. l'abbé de La Mennais.

On remarque dans l'auditoire des personnages de distinction, des magistrats, des ecclésiastiques. M. le duc de Broglie est assis à une place réservée.

A midi M. l'abbé, La Mennais se présente accompagné de M^r Berryer, son avocat. Il s'entretient quelque temps avec deux de ses amis, MM. les abbés de Salinis et Gerbet.

M. le président interroge le prévenu : Quels sont vos noms ? — R. Félicité Robert La Mennais.

D. Quel est votre âge ? — R. Quarante-trois ans.

D. Quel est votre état ? — R. Prêtre.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Saint-Malo.

D. Vous vous reconnaissez l'auteur d'un ouvrage imprimé par Lachevardière, et intitulé : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil* ? — R. Oui, Monsieur.



La parole est donnée à M. Pécourt, avocat du Roi, pour exposer les faits de la prévention. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, placée comme une limite inébranlable entre tous les excès pour être la sauve-garde des intérêts les plus chers, la magistrature, inaccessible à tous les partis, étrangère à toutes les passions, ne remplit jamais un plus noble devoir qu'en posant d'une main ferme et sage les barrières qui séparent de la licence la liberté, et une critique réservée du respect toujours dû à la loi.

C'est, Messieurs, ce noble ministère que vous êtes appelés à remplir aujourd'hui, par suite de la plainte à laquelle a donné lieu la publication du dernier ouvrage de M. l'abbé La Mennais. Cet ouvrage, intitulé : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, a produit parmi les véritables amis de la légitimité et de la religion catholique une surprise mêlée d'inquiétude.

Cette disposition des esprits n'a rien qui doive étonner, lorsque l'on sait quels sont les principes que l'auteur professe, et que l'on envisage jusqu'à quel point ils peuvent compromettre la sûreté du trône et par conséquent la tranquillité publique.

La célèbre déclaration de 1682, présentée comme sapant les bases de notre sainte et antique religion, les limites du pouvoir temporel et de la puissance spirituelle effacées, la suprématie et l'infaillibilité du pape proclamées, son prétendu droit de déposer les princes et de délier les peuples du serment de fidélité reconnu, voilà le but de cet ouvrage, voilà les germes de discorde qu'il apporte.

Dans des circonstances aussi graves, le ministère public devait-il demeurer inactif? fallait-il qu'il restât sourd aux plaintes qui de toutes parts se faisaient entendre? Non, sans doute.

Si le caractère sacré de l'auteur, si la célébrité dont il jouit et ses hautes lumières étaient à nos yeux de puissans motifs de considération, ils ne pouvaient cependant lui servir de rempart, parce que s'il est un devoir impérieux pour les magistrats, c'est celui de repousser de tout leur pouvoir les attaques dirigées contre les lois de l'état et contre des droits aussi sacrés que ceux de l'indépendance de la couronne.

Nous avons donc déferé à votre justice l'ouvrage de M. l'abbé La Mennais, comme renfermant deux délits différens, celui de provocation à la désobéissance aux lois et celui d'attaque contre la dignité royale, contre les droits que le Roi tient de sa naissance, contre son autorité constitutionnelle et l'inviolabilité de sa personne.

Nous avons à établir, en premier lieu, que les lois protectrices des libertés de l'église gallicane ont conservé jusqu'à nos jours leur autorité, et qu'elles forment la base de notre droit public.

Nous démontrerons ensuite que l'ouvrage incriminé présente tous les caractères d'une provocation à la désobéissance à ces mêmes lois, et, en troisième lieu, nous établirons qu'il attaque la dignité royale.

Par suite de différens survenus entre Louis XIV et le pape Innocent XI, le Roi, pour faire-respecter la dignité de sa couronne et la tranquillité de ses états, résolut de provoquer une explication du clergé de son royaume sur la puissance ecclésiastique. Le 16 juin 1681, il donna des lettres-patentes portant convocation d'une assemblée générale qui devait être composée de trente-quatre prélats et d'autant d'ecclésiastiques du second ordre, choisis parmi les plus distingués par leur piété, leur savoir, leur expérience, et dont le mérite fût le plus connu dans les provinces. Ses intentions furent parfaitement remplies, et cette réunion imposante d'évêques et d'ecclésiastiques aussi recommandables par leurs lumières que par leurs vertus, choisit pour rédacteur de sa déclaration l'illustre Bossuet, qui, par une distinction honorable, avait été appelé à la marque de son génie, quoiqu'il n'eût pas encore reçu ses bulles d'institution de l'évêché de Meaux.

Ce fut le 19 mars 1682 que cette assemblée générale du clergé rédigea la célèbre déclaration contenant les quatre propositions qui ont irrévocablement fixé les limites des deux puissances. Elle fut reçue avec enthousiasme dans toute la France, et chacun de ceux qui n'avaient pas fait

partie de l'assemblée chercha à exprimer son regret de n'y avoir pas coopéré, en s'empressant d'y adhérer comme à l'expression de ses sentimens les plus chers.

Louis XIV, pour donner à cette décision de l'auguste assemblée un caractère plus grand encore de solennité et d'authenticité, voulut y apposer le sceau de l'autorité royale, et le 25 mars de la même année fut rendu l'édit qui lui donna force de loi.

M. l'avocat du Roi, après avoir donné lecture du préambule et des principales dispositions de cet édit, rappelle qu'il fut enregistré, avec la déclaration, dans toutes les cours souveraines de la France, et à Paris, en Sorbonne, à la faculté de droit et à l'université, par le premier président du parlement, accompagné de plusieurs conseillers de la grande chambre et de M. de Harlay, procureur-général.

On a prétendu que le clergé de France et Louis XIV avaient abjuré la doctrine de la déclaration de 1682; mais elle ne fut jamais abandonnée ni par le clergé, ni par le roi Louis XIV.

Au mois de février 1763, Louis XV rendit un édit obligeant tous les professeurs de théologie à se conformer aux dispositions de l'édit de 1682. Un arrêt du Conseil de 1766 en rappela les dispositions; elles furent renouvelées par la loi organique du 8 avril 1802.

Un décret du 25 février 1810 proclame loi générale de l'empire l'édit de Louis XIV sur la déclaration du clergé de France de 1682.

L'ordonnance du Roi du 10 janvier 1824 déclare que des lettres pastorales publiées par un archevêque contiennent des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume.

Nous invoquerons aussi, dit M. l'avocat du Roi, les décisions de la justice, en rappelant à votre mémoire le jugement rendu par ce tribunal même, le 5 août 1824, contre l'éditeur de la *Quotidienne*, et deux arrêts récents de la Cour royale, qui portent que la déclaration de 1682 a toujours été reconnue et proclamée loi de l'état, et qu'elle doit être exécutée.

Tout démontre donc que l'édit de 1682, ce palladium de nos libertés religieuses, n'a pas cessé de conserver sa puissance et son autorité; et le temps est venu, pour les tribunaux, de faire connaître que la loi réserve des peines à ceux qui oseraient l'attaquer et provoquer à y désobéir.

M. l'avocat du Roi s'attache ici à démontrer, par la lecture des passages incriminés, que l'auteur s'est rendu coupable de ce délit.

Ainsi, Messieurs, vous l'avez entendu; la déclaration de 1682 fut l'ouvrage de prélats serviles qui se précipitèrent du côté où le Roi inclinait; elle livre l'état au despotisme et aux révolutions; elle peut, d'un bout à l'autre, être justement accusée d'hérésie; elle consacre l'athéisme politique; si c'est un crime de l'attaquer, c'est un crime d'être catholique. Présenter sous des couleurs aussi odieuses l'une des lois fondamentales de l'état, c'est s'efforcer de la renverser entièrement; c'est évidemment provoquer à y désobéir; c'est commettre un délit.

Nous passons à l'examen du second chef d'inculpation, celui d'attaque contre la dignité royale; contre les droits que le Roi tient de sa naissance, contre son autorité constitutionnelle et l'inviolabilité de sa personne.

M. l'abbé La Mennais, en attaquant aussi ouvertement la déclaration de 1682, soulève de nouveau ces maximes téméraires et dangereuses, et renouvelle ces prétentions exagérées qui ont causé tant de maux à l'église; il avance, et présente même, comme un dogme solennel de la religion catholique, cette opinion surannée qui soumet au pape les couronnes dans les choses temporelles. A cet égard, deux propositions également fausses et attentatoires à la dignité royale résultent des passages que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.

La première, que le pouvoir temporel qui, dans son exercice, viole la loi primitive; donnée par Dieu au genre humain, la loi de justice éternelle, perd tout droit au commandement, et que les sujets sont naturellement déliés de leur serment de fidélité.

La seconde, que, depuis l'établissement des états catho-

liques, c'est au pape à juger souverainement des abus du pouvoir temporel, à le déclarer déchu s'il résiste à ses ordres, et à délier du serment de fidélité.

C'est aux pages 106, 107 et 108 que se trouve posée la première de ces deux thèses.

Ainsi, Messieurs, et le ministère public ne vous le fait remarquer qu'avec regret, voilà un ministre de l'Évangile qui prêche la révolte, et qui enseigne aux sujets qu'ils peuvent opposer de la résistance aux princes qui les opprimeraient; et c'est un ministre de l'Évangile qui, pour justifier cette doctrine séditeuse, invoque cette prétendue loi indestructible de l'ordre moral, cette loi dont s'autorisait la ligue pour renverser l'ordre de successibilité au trône.

Combien ce langage est différent de celui de l'illustre évêque de Meaux, qu'on ne saurait citer trop souvent.

« Nul prétexte, ni nulle raison, dit-il, ne peuvent autoriser les révoltes; il faut révéler l'ordre du ciel et le caractère du Tout-Puissant dans les princes, quels qu'ils soient, puisque les plus beaux temps de l'église nous le font voir sacré et inviolable, même dans les princes persécuteurs de l'Évangile. Ainsi, leur couronne est hors d'atteinte; l'église leur a élevé un trône dans le lieu le plus sûr et le plus inaccessible, dans la conscience même, où Dieu a le sien; et c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique. »

Non, Messieurs, le souverain qui abuserait de son pouvoir n'en serait point déchu en vertu de l'institution divine. Dieu, auteur et protecteur des sociétés, n'a point donné au peuple le droit de juger le pouvoir souverain et d'y substituer un autre pouvoir; c'eût été constituer le désordre et l'anarchie dans tous les états. Il recommande, au contraire, la patience dans les maux; et ordonne de n'opposer que la résignation, même à la violence de la persécution.

M. La Mennais n'a pas reculé devant les conséquences funestes d'une pareille doctrine; il les a cependant aperçues, puisqu'il convient qu'en beaucoup de circonstances les peuples furent égarés par leurs passions. Il sait jusqu'à quel point il est facile aux factieux de persuader faussement à un peuple qu'il est régi par une loi injuste et tyrannique, et cependant il ne s'empresse pas de conclure qu'il est contre le bon ordre et la tranquillité publique que jamais le peuple se constitue juge de son souverain.

L'Évangile réprovoque et condamne un système aussi monstrueux: rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu, tel est le précepte de Jésus-Christ; et à quel César ordonnait-il de rendre ce qui lui était dû, c'était à Tibère, à un prince païen. Ainsi, il prescrivait à ses disciples de lui obéir et d'exécuter ses ordres, tant qu'ils ne seraient pas contraires à la loi de Dieu; il enseignait donc aux hommes inquiets et turbulents qui, sous prétexte de religion, cherchent à troubler l'autorité légitime des souverains, qu'il est indifférent à la religion quel est celui qui gouverne, et qu'avant tout ses sujets doivent lui être soumis.

Conclusion des abus possibles du pouvoir, comme le fait M. La Mennais, que le pouvoir est déchu en vertu de l'institution divine, et qu'on a le droit de lui substituer un autre vrai et légitime pouvoir, c'est jeter dans les états un principe éternel de révolte, de trouble et d'anarchie, c'est attaquer la dignité royale et l'inviolabilité de la personne du Roi.

C'est en vain que l'on répond, page 109: « Que depuis l'établissement d'une société spirituelle, gardienne infailible de la doctrine, et investie, dans l'ordre du salut, d'une puissance indépendante du gouvernement, toutes les grandes questions de la justice sociale, tous les doutes sur la loi divine, sur la souveraineté et ses devoirs, autrefois décidés par le peuple, doivent l'être par l'église, et ne peuvent l'être que par elle chez les nations chrétiennes, parce que l'église seule, dépositaire de la loi divine, est chargée par Jésus-Christ même de la conserver, de la défendre et de l'interpréter infailliblement, admirable institution qui met le pouvoir des Rois à l'abri des erreurs et des passions de la multitude. »

Ce raisonnement, s'il était vrai, s'appliquerait tout au

plus aux sociétés catholiques, qui seules sont gouvernées par le pape et seules reconnaissent son autorité; mais si le pape ne peut décider qu'en faveur des catholiques les grandes questions de justice sociale, les doutes sur la loi divine, sur la souveraineté et ses devoirs, qui donc les décidera en faveur de ceux qui sont nés et qui vivent dans une autre religion? Ceux-ci ne seraient-ils pas dans le cas où se trouvaient les peuples avant Jésus-Christ, et à qui M. La Mennais reconnaît formellement, à la page 108, le droit d'interpréter la loi divine traditionnelle, et de la garantir par leur résistance immédiate au souverain, lorsqu'elle était violée fondamentalement par lui. Il faut bien que le même droit appartienne aux peuples, qui, depuis l'Évangile, n'ont pas reconnu ou ne reconnaissent pas l'église et son chef. Ils n'ont pas pu perdre ce droit; car, suivant l'auteur, c'est un droit universel, perpétuel, c'est une loi indestructible de l'ordre moral, que le pouvoir injuste, oppressif, ne soit plus regardé comme pouvoir, ou qu'il soit regardé comme pouvoir déchu en vertu de l'institution divine, et que les sujets soient déliés envers lui de leur serment de fidélité. Par conséquent, d'après cette doctrine, les sujets nés et vivants dans une autre religion, que la religion catholique, ont le droit de s'affranchir eux-mêmes du joug d'un souverain qui en abuse, puisqu'ils ne peuvent en être affranchis par le pape.

Or, il existe en France une société protestante constituée; les protestans ne peuvent recourir au souverain pontife dont ils méconnaissent l'autorité, et le Saint-Père n'a pas de juridiction sur eux; dès lors il faut conclure que si les protestans croient avoir à se plaindre des abus du pouvoir royal, que s'ils viennent à se persuader que ce pouvoir est devenu injuste et tyrannique, comme ils n'ont d'autres interprètes qu'eux seuls des infractions faites par le souverain à la loi de justice éternelle, ils ont le droit naturel et indestructible de le déclarer déchu en vertu de l'institution divine, de se délier de leur serment de fidélité, et de lui substituer un autre souverain. Rien, à coup sûr, n'est plus attentatoire, qu'une pareille proposition, à la dignité royale, aux droits que le Roi tient de sa naissance, à son autorité constitutionnelle et à l'inviolabilité de sa personne.

Nous avons dit que M. La Mennais soutenait qu'au pape seul appartenait le droit de juger souverainement des abus du pouvoir temporel, et de le déclarer déchu s'il résistait à ses ordres.

C'est aux pages 120, 121, 125 et 130 qu'il cherche à établir cette proposition.

M. l'avocat du Roi donne lecture de ces passages, où l'infailibilité du pape, son pouvoir temporel et le droit de délier les sujets du serment de fidélité sont proclamés et développés. Il continue ainsi:

M. La Mennais, pour donner plus de poids à ses doctrines, invoque le témoignage de l'histoire; il dit, page 118, « que sans la barrière qu'opposèrent les papes à l'ambition effrénée, aux vices monstrueux de quelques princes, tels que les Henri et les Frédéric, un hideux despotisme eût replongé l'Europe dans une barbarie pire que celle d'où l'avait tirée la religion chrétienne. Saint Grégoire VII, aussi grand par le génie que par les vertus, sauva la civilisation, sauva le christianisme. »

L'histoire nous apprend aussi que Boniface VIII, dans le cours de ses démêlés avec Philippe-le-Bel, ne craignit pas d'écrire à ce monarque qu'il voulait qu'il n'ignorât pas qu'il dépendait de lui aussi bien pour le temporel que pour le spirituel; mais en même temps elle nous fait connaître que cette prétention fut vigoureusement repoussée par le clergé français, et que Clément V, successeur de Boniface, en reconnut si bien la fausseté que par une bulle il cassa celle de son prédécesseur, et la déclara nulle et non-avenue.

Le sens des passages que vous venez d'entendre est tellement clair, que toute espèce de commentaire serait superflu. On soutient, comme un point de doctrine nécessaire et fondamentale, que la puissance ecclésiastique a le droit de déposer, au moins indirectement, les rois, en déliant les sujets du serment de fidélité, et en leur défendant de reconnaître l'autorité du souverain frappé par elle. Et c'est aujourd'hui, c'est dans le dix-neuvième siècle que l'on

vient renouveler ces prétentions funestes, universellement abandonnées, et que l'on attaque d'une manière aussi violente l'indépendance de la couronne.

Non, Messieurs, au pape n'appartient pas le droit de déposer les souverains et de délier leurs sujets du serment de fidélité; cette prétention exagérée est repoussée par la doctrine évangélique; elle l'est aussi par la loi qui nous régit; et, comme le porte la déclaration récente du clergé, elle n'a aucun fondement dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

Certainement les souverains et les sujets sont soumis au pape en tout ce qui intéresse l'ordre spirituel; et le Roi très-chrétien, comme son peuple catholique, honore et révère, dans la personne du souverain pontife, le vicaire de Jésus-Christ, le chef visible de l'église universelle; mais pour tout ce qui tient à la puissance temporelle, le ministère public doit le proclamer ici, le Roi ne relève que de Dieu et de son épée.

Qu'opposera-t-on donc pour M. La Mennais? Dirait-on qu'il n'a fait que discuter, dans son ouvrage, des opinions religieuses? que ce sont des controverses théologiques? et que la Charte proclamant la liberté des opinions, le ministère public est sans action? Nous répondrons que si la Charte a accordé aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, elle leur a, en même temps, imposé l'obligation de se conformer aux lois qui répriment les abus de cette liberté, et qu'ici ce ne sont point des opinions que nous poursuivons, mais bien leur manifestation, leur publication, qui constituent des délits prévus par la loi.

Et quelles sont, Messieurs, ces opinions pour lesquelles on réclamerait une liberté si extraordinaire? Ce sont des opinions à l'aide desquelles on voudrait établir en théorie que le pouvoir royal n'est que secondaire et dépendant de la cour de Rome dans l'exercice de la souveraineté politique et des fonctions civiles, et que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à priver les rois de leur couronne.

Non, Messieurs, la Charte ni les lois qui l'ont suivie n'ont pu protéger la manifestation de pareilles opinions, qui auraient pour résultat inévitable de porter atteinte au respect dû à la dignité royale et de l'affaiblir, en la dépouillant de tout ce qu'elle ne tient que d'elle-même, de la légitimité et des droits de la naissance.

Nous croyons avoir démontré que l'ouvrage incriminé renferme le double délit de provocation à la désobéissance à une loi de l'état et d'attaque contre la dignité royale.

Vous avez entendu nos plaintes, vous les apprécierez.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de repousser ces attaques violentes dirigées contre cette loi de l'état, si précieuse pour nos libertés religieuses; c'est à vous qu'il appartient aussi de proscrire ces doctrines funestes autant qu'exagérées, qui compromettraient à un si haut degré la sûreté des trônes et la tranquillité des nations.

Par ces considérations, nous concluons à ce qu'il soit fait application à M. l'abbé La Mennais des dispositions des articles 1 et 6 de la loi du 17 mai 1819, et de l'article 2 de la loi du 25 mars de la même année.

Quant à l'imprimeur Lachevardière, attendu qu'il a pu agir de bonne foi, nous déclarons nous en rapporter à la prudence du tribunal.

M^e Berryer déclare qu'il désire suivre M. l'avocat du Roi dans son réquisitoire; mais le terrain de la défense lui paraît changé; il demande en conséquence une remise.

La cause est remise à demain une heure.

PARIS, le 20 avril.

L'affaire de la femme Lucquet, accusée d'avoir jeté du vitriol sur sa rivale, sera jugée demain par la Cour d'assises. M^e Moret et Geckter sont chargés de la défense.

— La nuit dernière, une soustraction de vingt-six montres, dont dix-huit en or et huit en argent, a été faite chez le sieur Verdière, horloger, rue Dauphine, n^o 15. Les voleurs ont percé le volet et la devanture de la boutique, et ont coupé un carreau de vitre à l'aide d'un diamant. Les montres étaient attachées de telle sorte, qu'ils n'ont pu les enlever qu'une à une, et avec beaucoup de difficultés; ce qui fait présumer qu'ils ont dû employer au moins trois heures à cette opération. La valeur totale de la perte éprouvée par M. Verdière est de 5,000 fr., au moins.

— Un des jours de la semaine passée, M. Michaud, membre de l'Académie française, et M^e Berryer fils, revenant ensemble de la campagne, dans une calèche, furent arrêtés par trois voleurs auprès de Saint-Ouen, sur la route de la Révolte. La nuit était close. Les bandits saisirent la bride des chevaux en proférant de terribles menaces. Aussitôt un de ces messieurs met la tête à la portière et ordonne au cocher d'avancer au galop. Le cocher, quoique effrayé, obéit, et ce brusque mouvement déconcerte un peu les assaillans. Au même instant un bruit lointain se fait entendre, et l'approche d'une voiture oblige les voleurs à se retirer.

— Une faute typographique, d'où résulte un contre-sens qu'il importe de rectifier, s'est glissée dans l'arrêt de la Cour royale de Toulouse (voir le Numéro d'hier, 8^{me} colonne). Au lieu de ces mots: M. Bieil, les conseillers municipaux et l'adjoint n'avaient pu, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, poursuivre M. le maire, il faut lire avaient pu. Cet arrêt, réformant un jugement du tribunal de Saint-Gaudens, a reconnu aux habitans de Boulogne le droit de poursuivre leur maire en diffamation, attendu que celui-ci n'avait pas agi dans l'exercice de ses fonctions.

— Le conseil de révision séant à Metz a confirmé, la semaine dernière, un jugement de conseil de guerre qui condamnait à la peine de mort un nommé Pierre Michelot, chasseur au 10^{me} d'infanterie légère, en garnison à Phaltbourg, convaincu de menaces et de voies de fait graves envers son caporal, et de rébellion à la force armée. Ce malheureux a été exécuté dans les vingt-quatre heures.

Une femme étrangère à la ville a voulu exploiter à son profit une circonstance si malheureuse: elle s'est présentée dans un grand nombre de maisons comme la mère du condamné, et a recueilli, en cette qualité, de nombreux dons de la commisération publique. On les fait monter à près de deux cents francs. Mais elle s'est adressée à l'aumônier qui avait assisté le patient à sa dernière heure. Cet ecclésiastique ayant eu des renseignemens positifs sur la famille du condamné, a reconnu la fraude, et cette femme a été arrêtée.

ANNONCE.

Les cinq Codes avec indication de leurs dispositions corrélatives, augmentés de la Charte, du Tarif des frais, de la Loi d'indemnité, de celle sur le Sacrilège; d'un Choix d'autres lois, Décrets, Ordonnances, etc.; etc., et d'une Table alphabétique des matières. Edition encadrée, format in-48, imprimée par Jules Didot aîné, sur papier vélin d'Annonay.

Paris, Eugène Renudel, éditeur, rue des Grands-Augustins, n^o 22. Prix: 6 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 17 avril.

Veuve Dabo, libraire, rue du pot-de-Fer, n^o 14.
Jouain, marchand de vins, rue Saint-Antoine, n. 1.
Santerre, raffineur, rue Gracieuse, n^o 1.

ASSEMBLÉES du 21 avril.

10 heures. — Chappron, marchand de bois. Ouv. du procès-verbal de vérification. Syndicat.
10 h. 1/4. — Talon, confiseur.
10 h. 1/2. — Courtot, dit Lavancourt, marchand de couleurs. Concordat.
11 heures. — Jourdan, libraire. Ouv. du procès-verbal de vérification. Concordat.
11 h. 1/4. — Roy, marchand de toiles.